

Amélioration du champ d'application de la diététique



Deborah Cohen, MHS, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques
cohend@cdo.on.ca
416-598-1725 / 800-668-4990, poste 225

Le projet de loi 179, *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées* a maintenant reçu la sanction royale. Cette loi modifie le champ d'application de plusieurs professions de la santé réglementées, y compris celle de diététiste. Elle améliorera beaucoup la portée de l'exercice afin d'accroître l'accès aux services de diététique de la population ontarienne.

Le tableau ci-dessous montre les trois nouveaux actes autorisés dans l'exercice de la diététique, les lois modifiées et les conditions nécessaires pour accomplir les trois nouveaux actes.

MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIÉTÉTIQUE	LOI MODIFIÉE	ENTRÉE EN VIGUEUR	CONDITIONS
<p>1. Percer la peau Percer la peau est un acte autorisé consistant à effectuer une intervention sous le derme. Cette modification confère aux diététistes le pouvoir de prélever des échantillons de sang afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire dans l'exercice de la diététique.</p>	<p><i>Loi de 1991 sur les diététistes et Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement</i></p>	À déterminer.	<ul style="list-style-type: none"> ● Axé sur le client (p. ex. fondé sur les besoins évalués des clients et le consentement éclairé). ● Exécution conformément aux normes acceptées d'exercice de la diététique. ● Les diététistes possèdent la compétence requise (connaissance, compétence et jugement) ● Les diététistes suivent les protocoles de contrôle approprié de l'infection et d'élimination des déchets médicaux. ● Le pouvoir approprié est en place (la loi est en vigueur)
<p>2. Agir comme « appréciateur » Les diététistes peuvent agir comme appréciateurs pour déterminer qu'une personne est capable ou incapable de fournir le consentement à l'admission à un établissement de soins si le consentement est obligatoire. Les diététistes peuvent ainsi travailler comme gestionnaires de cas dans les CASC.</p>	<p><i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i></p>	15 décembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> ● Axé sur le client ● Les diététistes possèdent la compétence requise
<p>3. Demander des tests de laboratoire Les diététistes auront le pouvoir de demander des tests de laboratoire dans les hôpitaux et des organismes communautaires afin d'effectuer des évaluations nutritionnelles et de la surveillance.</p>	<p>Un règlement pris en application de la <i>Loi de 1990 sur les hôpitaux publics et Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement</i> Un autre règlement pris en application de la <i>Loi de 1991 sur les diététistes</i> s'imposera pour énumérer les tests de laboratoire que les diététistes auront le pouvoir de demander.</p>	<p>À déterminer En fonction de l'approbation d'un règlement par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Axé sur le client ● Les diététistes possèdent la compétence requise ● Exécution conformément aux normes acceptées d'exercice ● Protocoles de communication efficace en place

LA MISE EN ŒUVRE DEMANDERA DU TEMPS

La plupart des changements n'entreront pas en vigueur immédiatement car il faut encore établir les normes appropriées et veiller à ce que tous les groupes concernés soient bien informés. À part pour la fonction d'appréciateur, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée n'a pas encore déterminé le calendrier précis de mise en œuvre de la loi. Nous vous tiendrons au courant des travaux.

ENSUITE

Agir comme « appréciateur »

Selon la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (LCSS), les diététistes peuvent maintenant agir comme appréciateurs pour déterminer qu'une personne est capable ou incapable de fournir le consentement à l'admission à un établissement de soins si le consentement est obligatoire. La loi élimine tout ce qui empêchait les diététistes de devenir des gestionnaires de cas ou des coordonnateurs dans les centres d'accès aux soins communautaires (CASC). L'Ordre a envoyé une lettre aux CASC pour les informer de cette modification à la LCSS et d'autres changements du champ d'application de la diététique.

Tests de laboratoire

Avant que les diététistes puissent demander des tests de laboratoire sans en avoir reçu le pouvoir dans une directive médicale, l'Ordre doit élaborer un règlement donnant la liste de ces analyses. Lors de l'élaboration de cette liste, l'Ordre sollicitera l'aide des diététistes pour recenser les tests précis sur lesquels elles comptent pour évaluer et gérer la nutrition

et les troubles nutritionnels. Nous enverrons prochainement un questionnaire à toutes les diététistes afin d'avoir les renseignements les plus à jour et les plus pertinents sur la façon dont elles utilisent les résultats des tests pour les évaluations nutritionnelles, la planification des soins et la surveillance. Le projet de liste fera l'objet d'une vaste consultation des intéressés avant d'envoyer au ministère de la Santé et des Soins de longue durée le règlement final que le Cabinet doit aussi approuver.

Piquer la peau

Les diététistes ne peuvent pas piquer la peau dans un hôpital pour obtenir des échantillons de sang avant la modification d'un règlement de la *Loi sur les hôpitaux publics* qui les autorisera à demander des procédés diagnostiques. En attendant, l'ordonnance d'un médecin ou une directive médicale leur donnera ce pouvoir. En outre, il faut attendre un règlement indiquant les tests de laboratoire que les diététistes peuvent demander avant qu'elles puissent piquer la peau, à moins qu'il n'existe une ordonnance de médecin ou une directive médicale.

En dehors des hôpitaux publics, les diététistes peuvent piquer la peau uniquement s'il existe une directive médicale ou une délégation. Ce n'est qu'après l'entrée en vigueur de la loi (date à déterminer) qu'elles auront le pouvoir de piquer la peau.

L'Ordre préparera au besoin des documents d'information pour interpréter les normes actuelles afin d'aider les diététistes à accomplir cet acte dans le but de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire dans l'exercice de la diététique.

Scénario de l'exercice

Gérer les modifications des tâches des diététistes

Jenny est diététiste de santé publique et travaille dans un programme de santé dans les écoles. Une partie de son travail cette année sera d'offrir une courte formation sur l'anaphylaxie pendant des réunions du personnel dans les écoles. La formation inclura une présentation sur les réactions anaphylactiques, les aliments allergéniques courants et l'utilisation de l'Epi-Pen. Étant donné le champ d'application de la diététique, est-ce que cette formation et la démonstration de l'utilisation de l'Epi-Pen posent un problème?

ÉVALUER L'AJOUT D'UNE NOUVELLE TÂCHE

Il est important de savoir que les tâches des diététistes évoluent en raison des changements de la technologie, des connaissances en diététique et des programmes et politiques touchant le système de prestation de soins. Dans le scénario de Jenny et dans des cas semblables, les diététistes doivent exercer leur jugement professionnel pour évaluer les nouvelles tâches et les conditions dans lesquelles elles devraient les exécuter.